le 18 may 1789.
Émeute & pillage de la Maison Réveillon



JUGEMENT PRÉVOTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

PAR Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Prévôt-Général de la Compagnie de Maréchauſſée, établi au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI CONDAMNE Pierre-Jean-Baptiſte-Nicolas Mary, *Ecrivain*, & Marie-Jeanne Trumeau, *femme de* Silvain Bertin, *à l'amende honorable & à être pendus à la Place*

A

Le dernier Jugement Prévotal par la suppression immédiate

de la Porte-Saint-Antoine, pour Attroupement, Emeute & Sédition; & Jean-Baptiste Lamarche, *Compagnon Peintre en bâtimens*; Joseph Taupin, *Imprimeur en taille-douce*; Etienne Farcel, *Gazier*; Pierre Quentin, *Sculpteur*, & Jean-Thomas Le Blanc, *Garçon Bourrelier, arrêtés dans le lieu de la sédition, à l'amende honorable, au carcan, & aux Galeres à perpétuité.*

Extrait des Registres du Greffe de la Prévôté & Maréchaussée-Générale de l'Isle de France.

Du dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur;

CONTRE Jean-Thomas Le Blanc, *Garçon Bourrelier*; François Diotte, *Imprimeur & Colleur en papier*; Michel Larbarette, *Porteur de tourbe*; Etienne Farcel, *Gazier*; Antoine Millet, *Compagnon Fondeur*; Pierre Rosset, *Imprimeur en papier peint*; Charles Verpy, *Compagnon Menuisier*; Jean-Claude Deldevese, *Sculpteur en bâtimens*; Claude Grisard, *travaillant sur les ports*; Jean-Baptiste Poulain, *Marinier*; Joseph Taupin, *Imprimeur en taille-douce*; Jean-Baptiste La Marche, *Compagnon Peintre en bâtimens*; Charles Gilles, *Compagnon Marbrier*; Joseph Marchand, *travaillant sur les ports*; Paul-David Etienne, *Garçon Cordonnier*; Pierre Quentin, *Sculpteur*; Jacques Prudhomme, *Compagnon Paveur*; Thomas Chalmetton, *Cotonnier*; Jean-Nicolas Cochois, *Compagnon Serrurier*; Pierre-Philippe Cuny, *Compagnon Ebéniste*; Pierre Prevost, *Marchand de vin*; Pierre-François-Ferdinand Fouque, *Garçon Perruquier sans ouvrage*; Charles Guérin, *Imprimeur en indienne*; Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, *Ecrivain*; Antoine Auger, *dit* Téteigne, *Journalier & Ouvrier sur les ports*; Louis Sirier,

Garçon Papetier; Nicolas Renard, *Vigneron* ; Guillaume Le Roi, *Charetier ſans condition*; *le Sieur* Hugues Bilioty Deſaubres de Belleville, *Chevalier de l'Ordre du Saint-Empire-Romain* ; Marie-Jeanne Trumeau, *femme de* Silvain Bertin ; *tous Défendeurs & Accuſés.*

NOUS DISONS, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort : Ouï ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits Pierre-Jean-Baptiſte-Nicolas Mary, Marie-Jeanne Trumeau, femme de Silvain Bertin, Jean-Baptiſte Lamarche, Joſeph Taupin, Etienne Farcel, Pierre Quentin & Jean-Thomas Le Blanc, ſont déclarés duement atteints & convaincus ; ſavoir, ledit Mary, d'avoir, le vingt-huit Avril dernier, dans l'après midi, étant à la tête d'un nombre conſidérable de gens attroupés, arraché à deux particuliers, dans la grande rue du Fauxbourg Saint-Antoine, leurs épées, en diſant vouloir s'en ſervir contre les troupes ; d'avoir, armé de ces deux épées, marché à la tête de ces gens attroupés, & tenu des propos tendans à fomenter & exciter les attroupemens, émeute & ſédition qui avoient lieu audit fauxbourg Saint-Antoine ; d'avoir enſuite, toujours ſuivi d'un grand nombre de gens attroupés, parcouru différens quartiers de cette ville, où, par ſes propos, ſes démarches & ſes geſtes menaçans, il inſpiroit l'allarme & l'effroi à ceux qui le rencontroient; & en outre véhémentement ſuſpect d'avoir participé aux attroupemens qui avoient commencé la veille, & d'avoir même, armé de bûches, ainſi que ſes complices, arrêté des particuliers dans leurs voitures, en annonçant le deſſein qu'ils avoient d'exercer des violences envers un particulier dont la maiſon & celle d'un autre particulier ont été pillées & ravagées, par ſuite deſdits attroupemens, émeute & ſédition.

Ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, d'avoir excité, par les propos les plus violens, à piller & ravager la manufacture de papiers du ſieur Réveillon, qu'elle déclare

elle-même dans ſes interrogatoires regarder comme un honnête homme & le pere des pauvres; d'avoir, au moment de l'attroupement, diſtribué à cet effet, à différens particuliers, des bûches & bâtons; d'avoir même forcé pluſieurs autres particuliers à en prendre, en leur diſant de ſe réunir aux gens attroupés; d'avoir indiqué un paſſage pour s'introduire dans ladite manufacture, & d'avoir enfin, après le pillage d'icelle, diſtribué des morceaux de rouleaux de papiers peints, en criant : *A la Réveillon.*

Et leſdits Jean-Baptiſte Lamarche, Joſeph Taupin, Etienne Farcel, Pierre Quentin, & Jean-Thomas Le Blanc, d'avoir, au moment même de la ſédition, été arrêtés dans l'intérieur de ladite manufacture, ivres du vin qu'ils y avoient bu dans les caves, & en conſéquence très-véhémentement ſuſpects d'avoir participé auxdites émeutes, lors deſquelles les ſéditieux ont eu l'audace d'inſulter, même d'attaquer à force ouverte les troupes prépoſées au bon ordre, & ont compromis, pendant deux jours conſécutifs, la ſûreté & la tranquillité des citoyens, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au procès. Pour réparation, leſdits Pierre-Jean-Baptiſte-Nicolas Mary; Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin; Jean-Baptiſte Lamarche, Joſeph Taupin, Etienne Farcel, Pierre Quentin, & Jean-Thomas Le Blanc, condamnés à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, où ils ſeront menés & conduits par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans des tombereaux, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au cou, & chacun écriteau devant & derriere, portant ces mots : ſavoir, à l'égard dudit Pierre-Jean-Baptiſte-Nicolas Mary, *ſéditieux*; à l'égard de ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, *ſéditieuſe*; & à l'égard deſdits Lamarche, Taupin, Farcel, Quentin & Le Blanc, (*Pillards arrêtés dans le lieu même de la ſédition*); & là, étant à genoux, tenant en leurs mains chacun une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que mécham-

ment, témérairement & comme mal-avifés, ils ont; favoir, lefdits Pierre-Jean-Baptifte-Nicolas Mary, & Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, participé & même excité les émeutes defdits jours 27 & 28 avril dernier, lors defquelles les féditieux ont eu l'audace d'infulter, même d'attaquer à force ouverte les troupes prépofées au bon ordre, & ont compromis, pendant deux jours confécutifs, la sûreté & la tranquillité des citoyens; & lefdits Lamarche, Taupin, Farcel, Quentin & Le Blanc, pillé, lors defdites émeutes, les caves de ladite manufacture, dont ils fe repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à la Juftice. Ce fait, menés dans les mêmes tombereaux à la Place de la Porte Saint-Antoine, pour y être; favoir, ledit Pierre-Jean-Baptifte-Nicolas Mary & ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, pendus & étranglés, jufqu'à ce que mort s'enfuive, par ledit Exécuteur, chacun à une potence qui pour cet effet feront plantées dans ladite Place; & lefdits Jean-Baptifte Lamarche, Jofeph Taupin, Etienne Farcel, Pierre Quentin & Jean-Thomas Le Blanc, attachés au carcan, ayant les mêmes écriteaux, chacun à un poteau qui feront plantés dans la même place, pendant une heure après l'exécution dudit Mary & de ladite Trumeau, femme Bertin; & audit lieu flétris chacun d'un fer chaud en forme des lettres *G. A. L.* fur les deux épaules: ce fait, conduits à la chaîne pour y être attachés & fervir le Roi, comme forçats, fur fes Galeres, à perpétuité: les biens de chacun d'eux acquis & confifqués au Roi, ou à qui il appartiendra; fur lefdits biens de chacun d'iceux fera préalablement pris la fomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confifcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majefté.

Surfis à l'égard defdits François Diotte, Michel Larbarette, Antoine Millet, Pierre Roffet, Charles Verpy, Jean-Claude Deldevefe, Claude Grifard, Jean-Baptifte Poulain, Charles Gilles, Jofeph Marchand, Paul-David

Etienne, Jacques Prudhomme, Thomas Chalmetton, Jean-Nicolas Cauchois, Pierre Prevoſt, Pierre-Philippe Cuny, Pierre-François-Ferdinand Fouque, Charles Guerin, Antoine Auger, dit Téteigne, Louis Sirier, Nicolas Renard, Guillaume Le Roi, & Hugues Bilioty Deſaubres de Belleville, juſqu'après l'exécution du préſent Jugement.

Faiſant droit ſur les preuves réſultantes des charges & informations, diſons que les nommées NICOLLE & ANGÉLIQUE, les nommés MUTEL, ALLINBRY, AUGUSTIN MESLIN, JEAN-FRANÇOIS DELAUNAY, FRANÇOIS JANNIT, JEAN MARÉCHAL, JEAN-PIERRE DESSAIDUIS, JEAN-JACQUES FLAMAND, dit LE DIABLE, ANTOINE LARGILLIERE, CHARLES-JOSEPH MURANT, BERTRAND, HONORÉ, la Femme & la Fille HONORÉ, les nommés LICIEN freres, les nommés LONGPRÉS & DESLIN, les deux freres QUEREL, vingt-deux quidams, dont un vêtu en Eccléſiaſtique; un ſecond paroiſſant Bourgeois, vêtu d'un habit rayé; un troiſieme, décoré d'une croix; un quatrieme paroiſſant être Serrurier, vêtu d'une redingotte griſe; un cinquieme, vêtu d'une redingotte bleue; un ſixieme, garçon Serrurier, que l'on croit ſe nommer Parent; un ſeptieme, compagnon Marbrier, connu ſous le nom de Malbrouck; un huitieme, de la taille de cinq pieds deux pouces, les épaules quarrées, cheveux noirs, en queue, âgé de ving-ſix à vingt-huit ans, vêtu d'une veſte bleue; un neuvieme, vêtu d'un habit puce, couvert d'un chapeau rond bordé de velours; un dixieme,

vêtu d'un habit gris; un onzieme, de la taille de quatre pieds dix à onze pouces, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, cheveux courts; un douzieme, compagnon Chaudronnier; un treizieme, de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces, fort & vigoureux, vêtu d'un gilet & d'une culotte gris-blanc, à la mariniere, couvert d'un chapeau blanc rabattu; un quatorzieme, Doreur ſur métaux; & un quinzieme, de la taille de cinq pieds trois pouces, âgé de trente-deux ans, fort marqué de petite-vérole, vêtu d'une redingotte griſe & d'un gilet blanc, portant devant lui un tablier de toile verte, & deux quidanes, dont une Mercandiere, leſquels quidams & quidanes, qui ſeront indiqués, ſeront pris & & appréhendés au corps, & conſtitués priſonniers ès-priſons du Châtelet, pour eſter à droit, être ouïs & interrogés ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & le procès à eux fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Diſons en outre que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & donné par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Prévôt-Général de la Compagnie de Maréchauſſée, établi au Gouvernement, Géné-

ralité de Paris & Isle de France ; en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où siégeoient, Messieurs du Siége Présidial du Châtelet, au nombre de treize, le dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DARDET, Greffier en chef.

A PARIS, l'Imprimerie de la Prévôté & Maréchaussée Générale de l'Isle de France.